

Ordonnance sur l'élevage (Ordonnance sur l'élevage, OE)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2, let. d

² La contribution s'élève au maximum à:

- d. 3,50 francs par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR AT4 ou ATM4;

Art. 8, al. 4

⁴ Si l'organisation d'élevage reconnue ne réalise pas d'estimation de la valeur d'élevage, seule la moitié au maximum de la contribution visée à l'al. 2 peut être versée pour chaque animal inscrit au herd-book.

Art. 10, al. 2, let. b à e, 3 à 6

² La contribution s'élève au maximum à:

- b. 6 francs par contrôle laitier selon la méthode ICAR A4
- c. 4,50 francs par contrôle laitier selon la méthode ICAR AT4 ou ATM4
- d. 3,20 francs par contrôle laitier selon la méthode ICAR B ou C
- e. 40 francs par par épreuve de performance d'élevage chez les caprins

³ La contribution par échantillon laitier prélevé dans le cadre du contrôle laitier est octroyée pour chaque chèvre et chaque brebis laitière gardée dans une exploitation affiliée au herd-book et par période de lactation.

⁴ La moitié au plus de la contribution par échantillon laitier est octroyée pour:

- a. les animaux non inscrits au herd-book, mais faisant partie d'une exploitation affiliée au herd-book;
- b. le contrôle laitier sans examen de la composition du lait.

¹ **RS 916.310**

⁵ Aucune contribution n'est octroyée lorsque les deux conditions mentionnées à l'al. 4 sont réunies.

⁶ La moitié au plus de la contribution est octroyée par épreuve de performance d'élevage incomplète chez les caprins (poids à la naissance et poids à 40 jours).

Art. 11a Elevage d'abeilles mellifères

¹ Le montant maximum alloué à l'élevage d'abeilles mellifères s'élève à 250 000 francs par an.

² La contribution s'élève au maximum à:

- a. 20 francs par animal inscrit au herd-book (reine) ;
- b. 10 francs pour l'examen de la pureté de race de la reine ;
- c. 140 francs par épreuve de performance dans les ruchers de testage selon le système de l'échange circulaire à l'aveugle ;
- d. 20 francs par épreuve de performance dans les ruchers de testage ouverts ;
- e. 2000 francs par station de fécondation A ;
- f. 300 francs par station de fécondation B.

Art. 15, al. 5, phrase introductive

⁵ La Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes décide du droit aux contributions et, sur demande, verse les contributions à l'éleveur ou au syndicat d'élevage chevalin auquel celui-ci est affilié.

Art. 16 Titre médian et al. 4

Contributions pour la préservation des races suisses

⁴ Les organisations d'élevage reconnues et les organisations reconnues peuvent recevoir des contributions pour le stockage à long terme de matériel d'échantillon congelé d'origine animale (matériel cryogéné), lorsqu'elles ont conclu une convention correspondante avec l'office.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova